

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—
ARRÊTÉ DU MAIRE

**INTERDISANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE,
OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

—
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1er, 2ème, 3ème alinéa,

VU le code de la route article L411-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2, L 3341-1, R 1334- 31 et R 1337-7,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies, espaces publics et de ses dépendances, de la sûreté ainsi que de la commodité des passages et des déambulations ;

CONSIDÉRANT les nombreuses atteintes à l'ordre public et les troubles à la tranquillité publique causés depuis plusieurs mois par les rassemblements sur l'espace public de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants notamment en fin de journée,

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des riverains auprès de la mairie, de la police municipale et des services de la Police Nationale concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux et nocturnes, crachats, souillures, menaces, intimidations, excitation d'animaux dangereux, consommation de produits stupéfiants, etc.) engendrés par des rassemblements récurrents,

CONSIDÉRANT que les différentes interventions de la ville et des services de la Police Nationale n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de rétablir la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques.

A R R E T E

Article 1er : En dehors des rassemblements liés à des fêtes locales, à des associations sportives, ou à des manifestations dûment autorisées par la ville, sont interdits :

Tout regroupement, rassemblement de personnes, pour la période du 04 juillet 2025 au 31 septembre 2025 de 16 heures 00 à 06 heures 00 du matin et ce dans les lieux suivants :

- Dans un périmètre de 100 mètres autour du complexe sportif Nicolas BATUM,
- Dans un périmètre de 50 mètres autour du groupe scolaire Olivier MIANNAY,
- Sur le parking jouxtant le stade de Foot André Sintès – Chemin du Rotin,
- Autour du centre socioculturel Boris-Vian.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 04 Juillet 2025.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent dépositaire de l'autorité publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de Police de Maromme ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville ;
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Malaunay, le 24 Juin 2025

Guillaume MALLET

Maire de Malaunay